

Délibération n° 2024-031 du 21 février 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux* »

présenté par la S.A.M VOBURO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la S.A.M VOBURO, le 13 novembre 2023, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La S.A.M VOBURO, est une société anonyme monégasque exerçant une activité de single family office, suivant autorisation obtenue du Ministre d'Etat, qui a pour objet « *tant à Monaco qu'à l'étranger, l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, et les membres d'une seule et unique famille (les « Membres de la Famille », et les autres entités créées dans l'intérêt des Membres de la famille en leur qualité de bénéficiaires économiques* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux* ».

Le responsable de traitement indique que les seules personnes concernées sont les salariés, les clients, les membres de la famille en leur qualité de bénéficiaires économiques ainsi que les fournisseurs et autres partenaires.

Il précise à cet égard, que la S.A.M VOBURO dans le cadre de son activité est « *amenée à être en relation avec ses salariés et fournisseurs, pouvant parfois donner lieu à des situations contentieuses* ».

Il ajoute, en outre que ce traitement ne vise que « *le contentieux qui pourrait émaner d'un contrat de travail, d'un contrat de prestation de service* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la préparation et le suivi d'une action disciplinaire ;
- la préparation et le suivi d'une action en justice ;
- le suivi des décisions rendues pour les faire exécuter ;
- la gestion des réclamations.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise ainsi, qu'en tant que justiciable, il doit « *pouvoir préparer et suivre les actions en justice le concernant, ou concernant les Membres de la Famille et les entités dont les Membres de la famille sont bénéficiaires économiques* ».

La Commission prend acte par ailleurs que « *tout employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements aux obligations professionnelles* ».

Au vu de ce qui précède, elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse email ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- documents et informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mises en demeure ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date du jugement ;
- commentaires : description et suivi des procédures (éléments factuels ne comportant aucune appréciation pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant).

Les informations collectées relatives à l'identité, à la situation de famille, à l'adresse et aux coordonnées, sont issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des ressources humaines* », des membres de la famille, des documents relatifs au contentieux et du traitement ayant pour finalité « *Fichier contacts* ».

De plus, les documents et les informations relatives à la procédure, les commentaires ainsi que les infractions proviennent des documents relatifs aux contentieux.

La Commission constate par ailleurs, que les logs de connexion ont pour origine le système.

Au vu de ce qui précède, elle considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un document spécifique, à savoir une note de service pour le personnel et une notice d'informations pour les fournisseurs.

A la lecture de ces documents, la Commission constate que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Responsable administratif de VOBURO.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par courrier électronique, elle constate par ailleurs qu'une procédure a été mise en place par le responsable de traitement afin de s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations, conformément à la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission portant recommandation.

La Commission rappelle toutefois concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous ces réserves, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Auxiliaires de justice, Officiers ministériels, et Autorités saisies du litige.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de VOBURO en charge de la gestion du contentieux : inscription, consultation, modification et suppression ;
- l'équipe IT : consultation, maintenance ;
- les prestataires externes : maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

S'agissant des prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services. De plus, ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « *Gestion administrative des Ressources Humaines* », et la « *Gestion du fichier contacts* », légalement mis en œuvre.

Il appert toutefois à la lecture du dossier une interconnexion avec un traitement lié à la gestion des habilitations informatiques.

Ce traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au précontentieux sont « *supprimées dès le règlement amiable d'un litige ou à la date de la prescription de l'action en justice correspondante* ».

En outre, il précise que les informations relatives à la gestion du contentieux sont supprimées « *dès l'extinction des procédures et de leurs exécutions* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les logs de connexion sont conservés pendant un an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement lié à la gestion des habilitations informatiques.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la S.A.M VOBURO du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contentieux ».**

Le Président

Guy MAGNAN